

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Christelle Luisier Brodard- Gens du voyage : Nécessité d'une solution globale et coordonnée

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

Le droit des gens du voyage à la préservation de leur identité et de leur manière de vivre est garanti par la Constitution fédérale comme par le droit international. Chaque pays a le devoir d'intégrer les besoins de ses ressortissants nomades en les incorporant dans les plans d'aménagement du territoire. La France, par exemple, a voté en 2000 une loi – la Loi Besson – qui prévoit que chaque commune de plus de 5000 habitants doit prévoir dans son schéma d'aménagement une aire d'accueil pour les gens du voyage.

Attirés par le franc fort et par une clientèle parlant le français, les gens du voyage de l'Hexagone voisin viennent en nombre en Suisse romande, au point que les places de transit sont en nombre insuffisant pour pallier cette attractivité. A part le canton de Vaud — le bon élève de la classe avec deux aires de stationnement à Rennaz (45 convois possibles) et à Payerne (capacité de 25 convois) — seul le Valais a une place officielle — communale — d'environ 35 places, à Martigny. A Neuchâtel, à Fribourg et dans le Jura, on tolère de cas en cas des stationnements ponctuels sur des zones de parcage non utilisées ou sur des terrains en attente d'une affectation précise. A Genève, par contre, aucune place n'est recensée, même pour de courts séjours.

Cette situation a pour effet que la statistique vaudoise sur le stationnement des gens du voyage a explosé ces dernières années. Selon les chiffres de la Gendarmerie — qui gère les places de Rennaz et de Payerne — on a dénombré 5345 nuitées-caravanes en 2009, 7786 en 2010 et 10'149 en 2011. Alors, pour 2012, on sait que tous les records vont être battus, les places officielles ne désemplissant pas depuis le 15 mars, date d'ouverture. A cela s'ajoutent les stationnements autorisés ou pas sur des parcelles privées ou communales. Intervenant sur demande de la police, de municipalités ou de propriétaires privés, Mme Pierrette Roulet-Grin, médiatrice et déléguée aux gens du voyage pour notre canton, relève que durant toute l'année 2011, elle a été appelée à 16 reprises pour des stationnements non-autorisés ou litigieux sur le territoire cantonal. Pour 2012, c'est 35 fois qu'elle a déjà été appelée pour tenter de résoudre des stationnements sauvages, alors qu'il reste encore 3 mois avant la fin de la saison.

Les conflits avec les particuliers ou les communes sont donc devenus habituels. Exploitants agricoles et collectivités publiques se trouvent de plus en plus souvent confrontés à des dégâts sur leurs terrains, à des montagnes de déchets au départ des convois, à des excréments parsemés autour des lieux de stationnement, ainsi qu'à des attitudes agressives envers la population. Le ras-le-bol guette. A titre d'exemple, à elle seule, la commune de Payerne a fait l'objet de neuf occupations sauvages de terrains

sur le seul été 2012. Exploitants ou communes ont porté plainte, démarches restées sans suite jusqu'ici. Dans ce cadre, il s'agit de saluer la ferme décision prise le 23 août dernier par Mme de Quattro d'autoriser la contrainte pour faire s'en aller les gens du voyage qui stationnaient illégalement sur une parcelle de Payerne.

Cette interpellation a pour objet de demander au Conseil d'Etat comment il entend faire face, à l'avenir, à cette situation sur les plans local, cantonal et romand, en cohérence avec le Conseil cantonal de sécurité et le groupe de travail mandaté par ce dernier pour apporter des solutions à cette lancinante problématique.

Les questions suivantes sont donc posées:

- Le Conseil d'Etat entend-il appliquer systématiquement la décision prise récemment à Payerne d'immobiliser les convois de gens du voyage et de les évacuer par la contrainte subsidiairement par la force — en cas de campements non autorisés ? Si oui, à quelles conditions ?
- Le Conseil d'Etat entend-il, en collaboration avec la justice, mettre en place des procédures pragmatiques permettant aux municipalités de donner l'ordre à la police d'intervenir rapidement en cas d'occupation non autorisée de terrains ?
- Le Conseil d'Etat entend-il aborder cette problématique d'un point de vue global, en particulier sur le plan romand ? Si oui, de quelle manière ?

Souhaite développer.

Payerne, le 28 août 2012. (Signé) Christelle Luisier Brodard

2 SITUATION ACTUELLE

Entre 2010 et 2011 déjà, une nette augmentation des nuitées a été constatée sur les places officielles du Canton de Vaud servant au campement des gens du voyage (+31% à Rennaz et +29% à Payerne). Cette tendance s'est confirmée durant l'année 2012. Parallèlement, le nombre de stationnements non autorisés s'est développé cette année de façon inquiétante (plus d'une quarantaine contre une vingtaine en 2011).

Sur le terrain, certains constats, faits le plus souvent par la Gendarmerie, sont récurrents :

- le manque de places de stationnement officielles en Suisse romande cumulé à l'attractivité de la région lémanique (franc fort, clientèle "généreuse" et francophone, nombreuses zones agricoles, etc.) sont à l'origine de cet afflux massif de convois sur le territoire vaudois;
- la quasi-disparition d'une autorité patriarcale reconnue au sein d'une même communauté rend souvent vaines les négociations, dont le ton se durcit plus rapidement qu'auparavant;
- les confrontations répétées des gens du voyage avec les autorités et ayants droit en Suisse romande leur permettent de maîtriser de mieux en mieux les failles de notre ordre juridique;
- l'absence de bases légales solides et de procédures efficientes ne permet ni aux autorités ni aux forces de l'ordre d'exercer un pouvoir cœrcitif;
- l'augmentation des cas de stationnements non autorisés suscite la colère des ayants droit,
 l'insatisfaction des autorités communales et cantonales, ainsi que la frustration des forces de l'ordre;
- la solution visant à évacuer un campement vers un canton voisin n'est ni satisfaisante ni constructive.

La récente décision du Conseil d'Etat vaudois de faire évacuer certains campements non autorisés est le signe de l'absolue nécessité de trouver des solutions rapides à cette problématique. Elle doit maintenant être suivie de mesures concrètes et coordonnées tant au plan cantonal, avec l'appui des autorités communales, qu'au niveau romand, afin d'éviter qu'une situation semblable se reproduise dès le

printemps 2013.

3 REPONSES AUX QUESTIONS POSEES

a) Le Conseil d'Etat entend-il appliquer systématiquement la décision prise récemment à Payerne d'immobiliser les convois de gens du voyage et de les évacuer par la contrainte — subsidiairement par la force — en cas de campements non autorisés ? Si oui, à quelles conditions ?

La décision à laquelle il est fait référence repose sur l'application de la clause générale de police au sens des articles 125 de la Constitution vaudoise (Cst-VD) et 26a de la Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE). Cette procédure peut servir de base à l'évacuation immédiate en cas de trouble ou de menace imminente à la sécurité publique. Toutefois, elle peut être invoquée uniquement par le Gouvernement et revêt un caractère relativement exceptionnel, sans quoi la création d'une base légale spécifique au domaine concerné se révélera nécessaire. De ce fait, il n'est pas possible d'appliquer la clause générale de police de façon systématique. Nonobstant, certaines communes ont elles-mêmes la faculté de décider l'évacuation forcée des camps de gitans en cas de perturbation, dès lors qu'elles disposent de la base légale nécessaire dans leur Règlement général de police communal (RGP) traitant expressément des mesures d'expulsion ou d'interdiction de périmètre. Dans tous les cas, que ce soit en application de la clause générale de police ou du RGP communal, le Conseil d'Etat préconise, en respect du principe de proportionnalité, que la décision repose avant tout sur une appréciation des circonstances, après consultation des services de police cantonaux et communaux.

En parallèle, une étude est actuellement menée au plan juridique en vue d'appliquer les bases légales à disposition de la manière la plus efficace possible et, si nécessaire, de compléter le cadre juridique existant.

b) Le Conseil d'Etat entend-il, en collaboration avec la justice, mettre en place des procédures pragmatiques permettant aux municipalités de donner l'ordre à la police d'intervenir rapidement en cas d'occupation non autorisée de terrains ?

Le Conseil d'Etat entend mettre en place des procédures pragmatiques permettant aux forces de l'ordre et à la justice d'intervenir en cas de stationnement illicite par les gens du voyage, comme elles l'ont fait dans les cas de Payerne ou de Chavannes-près-Renens. C'est dans cette optique que la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, en sa qualité de Présidente du Conseil cantonal de sécurité, a mandaté un groupe de travail dont font notamment partie un procureur et des officiers des polices cantonale et communales.

Cela étant, l'organisation cantonale ne prévoit pas la possibilité pour une commune d'ordonner au canton l'usage de la force publique cantonale. Elle peut en revanche requérir l'intervention de cette dernière, selon ses disponibilité et ressources. En outre, elle peut faire appel, le cas échéant, à sa propre police communale, laquelle peut alors solliciter l'appui de la Police cantonale dans le cadre du principe d'entraide au sein de la police coordonnée vaudoise.

c) Le Conseil d'Etat entend-il aborder cette problématique d'un point de vue global, en particulier sur le plan romand ? Si oui, de quelle manière ?

Le Conseil d'Etat est d'avis que la problématique des gens du voyage doit être abordée d'un point de vue global en particulier sur le plan romand. Des démarches sont déjà en cours au sein de la Conférence latine des Chefs des départements de justice et police, laquelle a décidé, le 5 octobre 2012, de constituer un groupe de travail intercantonal. Il s'agira toutefois de parvenir à convaincre chaque canton romand de participer à cet effort commun, notamment par l'ouverture d'au moins une place de stationnement officielle par canton. Dans ce contexte, les discussions en vue de la conclusion d'un concordat romand seront déterminantes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 décembre 2012.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard V. Grandjean